ART. PREMIER N° 2195

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 2195

présenté par Mme Genevard et M. Bazin

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« ont accès à l'assistance médicale à la procréation »

les mots:

« peuvent accéder à l'assistance médicale à la procréation sur autorisation donnée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

L'accès à l'assistance médicale à la procréation ne saurait être considéré comme un droit opposable aux équipes la pratiquant. Il est dès lors important de signifier que cet accès suppose une autorisation de prise en charge donnée après les entretiens prévues à l'article L. 2141-10. La nouvelle rédaction proposée tend à satisfaire cette exigence.